

Règlement intérieur de formation

S'KALIBUR conçoit, élabore et dispense des formations, catalogue ou surmesure, inter-entreprises ou intra-entreprise, sur l'ensemble du territoire national, seul ou en partenariat, en présentiel ou en distanciel (ou hybride). En application des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code de travail, le présent Règlement intérieur s'adresse à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie, il a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant aux formations organisées par S'KALIBUR, dans le but d'en permettre le bon fonctionnement.

Objet et champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à toutes les participant.e.s (stagiaires) à une action de formation organisée par l'organisme de formation S'KALIBUR, en présentiel ou en distanciel.

Le présent règlement intérieur définit :

- les règles d'hygiène et de sécurité,
- les règles générales et permanentes de fonctionnement de l'organisme de formation,
- les règles relatives au comportement ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

article 1 : *Pour les formations en présentiel et en distanciel*

Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes de fonctionnement et relatives à la discipline.

article 2 :

Organisation des formations

Pour les formations en présentiel et en distanciel :

Pour le bon déroulement des formations et pour assurer la pleine communication sur les formations à distance, les stagiaires sont tenus d'avoir transmis leur adresse mail. Ces données sont utilisées par l'organisme aux seules fins de pouvoir transmettre aux stagiaires les modalités relatives à l'organisation et à la bonne gestion administrative des formations.

Pour les formations en distanciel :

Préalablement à l'ouverture de la session de formation en distanciel, les stagiaires reçoivent de la part du/de la formateur.trice :

- un lien de connexion à la salle virtuelle
- les coordonnées du/de la formateur.trice (dans la convocation), dans le cas d'un incident de connexion ou besoin d'assistance technique.

article 3 : *Pour les formations en présentiel*

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur ainsi qu'en matière d'hygiène sur le.s lieu.x de l'action de formation en inter ou en intra.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Responsable pédagogique de S'KALIBUR ou le/la formateur.trice.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

article 4 : *Pour les formations en présentiel*

Utilisation et maintien en bon état du matériel pédagogique

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel pédagogique qui lui est confié en vue de sa formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Sauf autorisation particulière du formateur, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'action de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le matériel pédagogique ne doit être utilisé qu'en présence d'un.e formateur.trice et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

article 5 : *Pour les formations en présentiel*

Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux dédiés la formation, de manière à être connus de tous les stagiaires.

Chaque stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant habilité.

NB : sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail

article 6 : *Pour les formations en présentiel*

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve en formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable pédagogique de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

article 7 : *Pour les formations en présentiel*

Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux dédiés à la formation dispensée ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans le même sens, l'introduction ou la consommation de drogue dans les locaux dédiés à la formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sous l'emprise de drogue dans les locaux dédiés à la formation.

article 8 : *Pour les formations en présentiel*

Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux dédiés à la formation.

Les dispositions prévues par le présent article s'appliquent indistinctement à la cigarette (y compris pipe, cigare, etc.) ou à la cigarette électronique.

article 9 : *Pour les formations en présentiel et en distanciel*

Horaires de l'action de formation, absence et retards

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation ou par le/la formateur.trice. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à la convocation ou en temps réel.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage ainsi que ses modalités (présentiel ou distanciel ou hybride) sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le/la formateur.trice qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par le responsable pédagogique de l'organisme de formation ou le/la formateur.trice.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation informe préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières ou non autorisé constitue une faute passible de sanctions.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics - s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, l'émargement de présence.

A l'issue de l'action de formation, le/la stagiaire se voit remettre un certificat de réalisation de formation s'il/elle participe à la durée totale des heures de la formation. Si besoin, il/elle se voit remettre une attestation de présence à la formation, à transmettre à son employeur ou à l'OPCO qui finance l'action.

article 10 :

Accès à l'espace de formation

Accès aux locaux dédiés à la formation - *Pour les formations en présentiel*

Sauf autorisation expresse du formateur, les stagiaires ayant accès aux locaux dédiés à la formation pour suivre leur formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins que la formation

- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires.

Accès aux classes virtuelles - *Pour les formations en distanciel*

Sauf autorisation expresse de la Responsable Pédagogique, les stagiaires ayant accès à la salle virtuelle pour suivre leur formation ne peuvent y faire participer toute personne non inscrite à la formation.

article 11 : *Pour les formations en présentiel et en distanciel*

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente pendant la formation.

article 12 : *Pour les formations en distanciel*

Identification des stagiaires

Les stagiaires apposeront leur Nom, leur Prénom et le nom de leur structure sur la vignette qui leur est attribuée par le logiciel de visio de formation lors de l'ouverture de la session de formation. Pour garantir la traçabilité de leur présence, les stagiaires resteront connectés en visio durant la totalité de la session de formation.

article 13 : *Pour les formations en présentiel*

Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux dédiés à la formation.

article 14 : *Pour les formations en présentiel et en distanciel*

Confidentialité

S'KALIBUR, le client et le stagiaire s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans la proposition transmise par S'KALIBUR ou son formateur.trice sous-traitant.e au client. En particulier, les stagiaires s'interdisent d'utiliser ou de rapporter toute information dont ils auraient connaissance en rapport avec la situation personnelle ou professionnelle des autres stagiaires rencontrés à l'occasion des temps de pause ou de formation.

article 15 : *Pour les formations en présentiel et en distanciel*

Évaluations de la satisfaction

Les stagiaires sont invités à remplir le questionnaire d'évaluation de la satisfaction qui leur sont communiqués à l'issue de la formation.

De même, le client commanditaire est invité à remplir un questionnaire de satisfaction pour apprécier la relation client et l'organisation de la formation.

article 16 : *Pour les formations en présentiel et en distanciel*

Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable pédagogique de l'Organisme de formation.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la Responsable Pédagogique, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit de la part de la Responsable pédagogique de la formation
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La Responsable Pédagogique de S'KALIBUR informera les interlocuteurs suivants de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire (OPCO), lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation prise en charge tout ou en partie par L'OPCO.

article 17 :

Réclamation

Toute réclamation est à effectuer auprès de la Responsable Pédagogique de S'KALIBUR à l'adresse esenesse@skalibur.com.

L'organisme de formation S'KALIBUR

Estelle BUREAU SENESSE, Responsable pédagogique

06 64 96 01 21

esenesse@skalibur.com



SARL S'KALIBUR au capital de 2 000 € - RCS Lille 831 762 539 - NAF 7022Z

3 rue Gounod - 59320 SEQUEDIN - Tél. +33 (0)6 64 96 01 21 - contact@skalibur.com

TVA Intracommunautaire : FR 71 831 762 539 - N° déclaration d'activité : 32 59 09490 59